

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA REGLEMENTATIONEnvironnement
1er Bureau

Installations classées,

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Croix de la Valeur Militaire,

- VU la Loi N° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le décret N° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 Novembre 1975 autorisant la Société SEPANOR à exploiter à SAINT-OUEN L'AUMONE, en zone industrielle d'Epluches rue de la Rivière, diverses activités dont deux installations de combustion précisées ci-après :
 - . Installation de combustion de 15000 th/h.
N° 153 bis-1°-2ème classe
 - . Installation de combustion de 1200 th/h.
N° 159 bis - 2°- 3ème classe
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 Avril 1978 duquel il ressort que la Société SEPANOR envisage de remplacer le fuel par le gaz combustible liquéfié pour l'alimentation d'un four sècheur rotatif et d'une chaudière, ces deux installations de combustion étant couvertes par l'arrêté préfectoral du 7 Novembre 1975 cité plus haut, qu'à cet effet les brûleurs de ces installations ont été changés portant ainsi leur puissance totale de $15000\text{th/h} + 1200\text{th/h} = 16200\text{th/h}$ à $23000\text{th/h} + 600\text{th/h} = 23600\text{th/h}$, que cette extension ne modifie pas le classement initial.
- VU la déclaration en date du 6 Juillet 1978 par laquelle la Société SEPANOR confirme qu'elle a procédé au remplacement des brûleurs, de ses installations, portant la puissance totale à 23600 th/h.
- SUR la proposition du Secrétaire Général du Val d'Oise ;

.../...

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Il est donné acte à la Société SEPANOR à SAINT-OUEN-
l'AUMONE, Zone Industrielle d'Epluches, des modifications apportées
à ses installations de combustion autorisées par l'arrêté du
7 Novembre 1975 susvisé, la puissance totale de ces installations
étant portées de 16200th/h à 23.600th/h = (23000 th/h + 600 th/h).

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du
7 Novembre 1975 précité restent en vigueur.

ARTICLE -2- Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Sous-Préfet de
Pontoise, le Député-Maire de Saint-Ouen l'Aumône, le Directeur des
Polices Urbaines du Val d'Oise, le Lieutenant-Colonel Commandant le
Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, l'Ingénieur en Chef des
Mines, Chef du Service de l'Inspection des Installations Classées
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau


J.P. BERTIN

Fait à PONTOISE, le 21 JUIL. 1978

Le Préfet,



J. THORAVAL